

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

AVENUE ALBERT CAILLOU

Places de stationnement minutes

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'il convient de garantir le bon fonctionnement du stationnement pour faciliter l'accès aux commerces, il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'améliorer la rotation des véhicules avenue Albert Caillou.

ARRETE

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

Avenue Albert Caillou, face au n°2 sera instauré « deux places de zone d'arrêtée limitée à 15 minutes »

Le conducteur devra obligatoirement apposer un disque réglementaire de type européen à l'avant du véhicule de façon visible.

ARTICLE 2 : VERBALISATION

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du propriétaire, par la Police Nationale et/ou la Police Municipale en application de l'article R 417-10/II-10° alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Les prescriptions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la CAMC,
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la Ville de CHELLES.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 10 janvier 2017

Christian QUANTIN,
Pour le Maire
L' Adjoint,



Affiché le

17 JAN. 2017

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois